



Arrêt

n° 173 630 du 26 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/77/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DEBERSAQUES, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 16 août 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 90 383 du 25 octobre 2012 (affaire 99 905), n° 101 131 du 18 avril 2013 (affaire 120 125), n° 138 053 du 6 février 2015 (affaire 165 363), et n° 160 779 du 26 janvier 2016 (affaire 182 338), arrêts dans lesquels le Conseil a, notamment, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, ou encore que les éléments invoqués en lien avec l'épidémie propagée par le virus EBOLA ne relevaient pas de la protection internationale visée aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque notamment, à l'appui de sa nouvelle demande, la circonstance qu'elle est bisexuelle et craint des persécutions et atteintes graves à ce titre. Ces éléments ont déjà été examinés par la partie défenderesse qui, dans une précédente décision du 2

décembre 2015, a conclu qu'ils n'étaient pas établis de manière crédible et ne pouvaient dès lors pas être pris en considération pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Le Conseil estime que ces conclusions sont, pour l'essentiel, conformes au dossier administratif, pertinentes et suffisantes pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou risque d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu constater, pour les raisons qu'elle détaille, l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

D'une part, elle fait en substance état d'informations générales sur la situation - notamment aux plans pénal et sociétal - des homosexuels en Guinée. Or, de telles informations sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, elle ne fournit aucun élément consistant et crédible permettant d'établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

D'autre part, elle n'oppose aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision :

- qu'elle n'apporte aucun élément concret et tangible de nature à établir la réalité des menaces dont elle ferait l'objet de la part de sa famille et de fidèles musulmans en raison de la divulgation de sa prétendue orientation sexuelle ;

- que les « trois documents tirés d'internet et du site « Badoo » imprimés en date du 19 août 2015 et les quatre pages d'une discussion instantanée » sont d'autant moins probants pour établir son orientation sexuelle que rien ne permet objectivement de les relier à sa personne (recours à un pseudonyme dont l'âge est différent) ;

- que le courrier manuscrit émane d'un proche (un ami) dont rien, en l'état actuel du dossier ne permet de garantir l'objectivité, la seule copie de carte d'identité de l'intéressé étant insuffisante à cet égard ; ce courrier est du reste extrêmement laconique quant aux menaces et recherches dont elle ferait l'objet dans son pays ;

- que la lettre du 22 septembre 2015 de son avocat, se borne à présenter les éléments produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ;

- que les photographies illustrant un rapport intime avec un autre homme permettent d'autant moins d'établir son orientation sexuelle, que rien ne permet de s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles ces clichés ont été pris, et partant, de conclure qu'ils ne procèdent pas d'une mise en scène pour les seuls besoins de la cause ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des nouveaux faits relatés.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3

de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM